

de capitaux plus ou moins considérables, mais toujours importants.

Quelle autre ressource que la pêche aurait pu être offerte, en effet, à une population vivant sur un sol aussi aride, aussi peu étendu que celui de la nouvelle colonie, et sous un climat tel que le sien ? Au point de vue maritime, au contraire : côtes poissonneuses, port de relâche excellent pour les bâtiments destinés à faire la pêche sur le grand banc de Terre-Neuve; lieu bien placé de centralisation des approvisionnements de pêche et de préparation du poisson; ces avantages ne pouvaient se rencontrer pour nous qu'aux îles Saint-Pierre et Miquelon, puisque les suites d'une guerre malheureuse ne nous avaient pas permis d'élever nos prétentions plus haut que la possession de ces îles.

En a-t-on tiré tout le parti possible ? Ne s'est-on pas trouvé, pour ainsi dire, obligé d'entrer dans une voie autre que celle qui avait d'abord arrêté les regards du Gouvernement ? Je vais essayer de résoudre ces questions.

J'expliquerai, avant tout, comment le ministère de la marine a été entraîné à peupler la colonie avec des éléments qui ne pouvaient atteindre le but qu'il s'était proposé.

Après le traité de Paris du 10 février 1763, il ne resta plus à la France, dans l'Amérique du Nord, qu'un droit d'établissement restreint à la durée de la saison de pêche, sur des points déterminés de la côte de Terre-Neuve, et la possession permanente des îles Saint-Pierre et Miquelon. Cette possession, subordonnée à des restrictions dans le principe, fut convertie en *propriété exclusive* par le traité du 3 septembre 1783.

Dès l'année 1763, les îles Saint-Pierre et Miquelon se sont peuplées de familles venues de l'île Royale, de l'île Saint-Jean, des îles de la Madeleine, etc., que nous possédions avant la guerre de 1755, en vertu du traité d'Utrecht (11 avril 1713).

Or, de même qu'en 1749, après la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748), les colons déportés de l'île Royale par les Anglais qui s'étaient emparés de cette île pendant la guerre, purent librement y retourner, de même, après le traité de 1783, de même, après les traités de 1815, les droits acquis furent respectés, et le sol natal ne fut pas refusé aux familles qui, depuis 1763, habitaient les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouvernement, qui avait été obligé de les nourrir pendant la durée des différentes guerres (car cette population n'avait d'autre profession que la pêche et n'en reconnaissait même aucune autre d'honorable pour elle), favorisa d'autant plus son retour, qu'aux époques des reprises de possession, et plus particulièrement en 1816.